

Départ anticipé pour parents de 3 enfants : extinction à court terme de ce dispositif.

L'année d'ouverture des droits est celle où le fonctionnaire remplit la double condition : 15 ans de service ET 3 enfants.

Les parents fonctionnaires peuvent obtenir le paiement immédiat de leur pension :

- lorsqu'ils sont parents de trois enfants vivants ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %
- et s'ils ont interrompu leur activité pour chaque enfant dans les conditions définies à l'article R.37 du CPCR.

Sont assimilées à l'interruption d'activité les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation et pendant lesquelles le fonctionnaire n'exerçait aucune activité professionnelle.



4 cas de figure se présentent :

- cas n°1

Pour une demande de mise à la retraite déposée avant le 31 décembre 2010 et pour un départ au plus tard le 1^{er} juillet 2011, le fonctionnaire conserve l'année d'ouverture des droits jusqu'ici applicable, **quel que soit son âge**.

- cas n° 2

Les fonctionnaires qui rempliront la double condition et seront au 1^{er} janvier 2011 à cinq années ou moins de l'âge légal de départ, **avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi**, pourront continuer de bénéficier du dispositif avec les règles antérieures.

Concrètement, une mère de 3 enfants ayant 15 de service d'instituteur devra avoir au moins 50 ans au 1^{er} janvier 2011, c'est-à-dire être née avant le 1^{er} janvier 1961 (avant le 1^{er} janvier 1956 si elle n'a pas les 15 ans de services actifs).

- cas n° 3

Pour les fonctionnaires qui rempliront la double condition 3 enfants ET 15 ans de service avant le 1^{er} janvier 2012, la possibilité d'un départ anticipé avec jouissance immédiate est maintenu mais les paramètres de liquidation sont ceux de la génération à laquelle ils appartiennent (par ex. 166 trimestres pour ceux qui auront 62 ans en 2019).

- cas n° 4

Les autres ne sont plus éligibles à ce dispositif (fonctionnaire recruté depuis 1997, troisième enfant en 2012...).

Pas de changement pour les parents d'un enfant handicapé (invalidité égale ou supérieure à 80 %).

Bonifications pour enfants

Les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, ouvrent droit à l'attribution d'une bonification d'annuité. Cette durée s'ajoute à la durée de service et bonification (DSB). Ce droit est ouvert aux femmes comme aux hommes désormais sous conditions d'interruption d'activité.

L'interruption d'au moins 2 mois doit avoir été prise pour :

- un congé de maternité,
- un congé d'adoption,
- un congé parental,
- une disponibilité pour élever un enfant,
- une disponibilité pour convenances personnelles utilisée pour élever un enfant de moins de huit ans.

Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2004, les bonifications sont supprimées.

2 trimestres sont accordés à la mère au titre de l'accouchement. Cette durée n'intervient que dans le calcul de la DATR (utilisé dans la décote). Il ne correspond absolument pas à une demi-annuité.

Les périodes d'interruption d'activité ou de réduction d'activité donnent lieu à validation gratuite dans la limite de 12 trimestres.

Loi 2010 :

Pas de changement.



Commentaires du SNUipp :

La mise sous condition de l'attribution de la bonification d'une année pour les enfants nés ou adoptés avant 2004 a réduit de manière sensible le pourcentage de retraités qui en bénéficient (de 88% en 2003 à 73,1% en 2006) et le nombre moyen de trimestres de bonification (8,7 à 7,6).

De ce fait, depuis 2003 les femmes ont davantage augmenté leur âge de départ en retraite et leur taux de pension a baissé de 1,8 % de 2002 à 2007 tandis que dans la même période celui des hommes reculait de 1,1%.

Les femmes fonctionnaires sont donc particulièrement pénalisées. Alors que ce type de mesure a été légitimement refusée dans le régime général en 2009 par les partenaires sociaux et par le gouvernement. Les femmes affiliées au régime général conservent les 8 trimestres de majoration de durée d'assurance (4 trimestres peuvent être, après accord dans le couple, être attribué au père).

Le SNUipp et la FSU revendiquent le rétablissement des bonifications pour chaque enfant né ou adopté, à toutes les femmes, sans condition, et des droits nouveaux pour les parents qui ont élevé seuls leurs enfants. Elle demande la validation gratuite de tous les congés parentaux et du temps partiel pris avant les trois ans de l'enfant.

Majoration pour parents de 3 enfants

Article L. 18 du CPCMR.

Bénéficiaires : les fonctionnaires qui ont élevé au moins trois enfants ;

Conditions : les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans (ou 20 ans en cas d'études).

Valeur : 10% du montant de la pension pour 3 enfants, + 5% par enfant supplémentaire ;

Le montant de la pension + la majoration ne peut pas dépasser le traitement d'activité.

La majoration est versée (ou révisée) au seizième anniversaire du dernier enfant.

Loi 2010 :

Pas de changement

